

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. S. le 11 juin 2002 et régularisée le 12 juillet, la réponse de l'Organisation du 21 octobre 2002, la réplique du requérant du 21 janvier 2003 et la duplique de l'OEB du 11 avril 2003;

Vu les demandes d'intervention soumises par MM. R. F., G. H., H. T. O., S. S. et P. M. S. le 11 juin 2002, et la lettre du 24 juillet 2002 dans laquelle l'Organisation a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations à formuler au sujet de ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1936, est entré le 1^{er} juillet 1979 au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en détachement de la fonction publique allemande. A cette date, il avait déjà accumulé des droits à pension dans le régime de retraite de la fonction publique allemande. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office offre aux anciens fonctionnaires la possibilité de transférer au régime de l'Office les droits à pension accumulés dans un régime de retraite antérieur et se lit comme suit :

«L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visée à l'article 1 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Office détermine, compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime.»

Cette possibilité de transfert a été offerte aux fonctionnaires allemands en 1996 avec l'entrée en vigueur d'un accord conclu entre la République fédérale d'Allemagne et l'OEB sur l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office (ci-après «l'Accord»).

Les sommes à transférer et la méthode employée par l'Office pour calculer le nombre des annuités à créditer au fonctionnaire lors d'un transfert sont définies par les Règlements d'application du Règlement de pensions. Le troisième paragraphe de l'alinéa ii) de la règle 12.1/1 dispose que :

«Si [les montants transférés] sont versés par le régime de retraite précédent après la date d'entrée en fonctions, les accroissements intervenus entre cette date et la date de versement ne sont pas pris en compte pour le calcul des annuités, tout en étant acquis à l'Office [...].»

Le régime de retraite de la fonction publique allemande est un régime budgétaire fondé sur le principe de l'assurance rétroactive. Lorsqu'un fonctionnaire allemand quitte la fonction publique, ses droits à pension sont évalués rétroactivement et transférés par l'employeur, sous la forme d'une somme forfaitaire (le *pauschaler Rückkaufwert* ou «forfait de rachat»), au régime allemand d'assurance invalidité-vieillesse légale, administré par la

Caisse centrale allemande des assurances invalidité-vieillesse des employés et des cadres (*Bundesversicherungsanstalt für Angestellte*, ci-après «la BfA»). Pour ce faire, ledit employeur verse rétroactivement des cotisations sur le revenu soumis à cotisation pendant la période d'assurance rétroactive. Conformément à l'article 1 de l'Accord, la BfA majore d'un intérêt de 3,5 pour cent les sommes transférées à l'Office «pour toute année complète à dater du versement de la cotisation jusqu'au moment du transfert».

Comme indiqué précédemment, le requérant avait initialement été détaché auprès de l'Office par la fonction publique allemande. Il a démissionné de celle-ci en 1983, mais est resté au service de l'Office. Il a alors été assuré rétroactivement, comme expliqué ci-dessus, et les droits à pension qu'il avait acquis dans la fonction publique ont été transférés à la BfA le 4 janvier 1984 sous forme de cotisations d'assurance rétroactives.

Le 17 septembre 1996, l'intéressé a demandé que ses droits à pension soient transférés à l'Office. Par lettre du 13 juin 1997, la BfA a fait connaître à l'OEB la valeur du forfait de rachat de ses droits à la date de son entrée au service de l'Office. Le 27 juin 1997, celui-ci a fait parvenir au requérant une évaluation provisoire du nombre des annuités qui lui seraient créditées. Avant d'effectuer ce calcul, l'Office avait déduit du forfait de rachat 3,5 pour cent par an pour la période comprise entre le 4 janvier 1984 et la date estimative du transfert à son régime de pensions, puis converti la somme restante en annuités. Il n'avait procédé à aucune déduction pour la période comprise entre l'entrée du requérant à son service (le 1^{er} juillet 1979) et la date du transfert des droits à pension à la BfA (le 4 janvier 1984).

Alors qu'il avait accepté cette proposition le 15 juillet 1997, le requérant a été informé par l'Office, en septembre 1997, qu'une nouvelle proposition d'évaluation allait lui être présentée, car il n'était pas certain que la BfA ait indiqué correctement les intérêts accumulés sur le forfait de rachat dont elle avait communiqué le montant à l'OEB. La BfA a ensuite fait savoir à l'Office, par lettre du 7 novembre 1997, qu'elle ne se considérait pas tenue d'évaluer le montant du forfait de rachat à la date de l'entrée du fonctionnaire au service de l'Office mais uniquement à la date du transfert des droits au régime de pensions de celui-ci.

Dans la seconde évaluation proposée le 29 décembre 1997, l'Office a également déduit des intérêts pour la période comprise entre l'entrée du requérant à son service et le transfert de ses droits à la BfA. Le 8 janvier 1998, cette dernière a communiqué à l'Office le montant du forfait de rachat à la date estimative du transfert des droits à l'Office. Le requérant a accepté la seconde proposition de celui-ci le 29 janvier 1998, en formulant des réserves explicites quant à la déduction supplémentaire qui avait été opérée. Ses droits à pension ont été transférés à l'Office le 25 février et, le 3 mars, l'OEB lui a communiqué l'évaluation définitive des annuités qui lui seraient créditées, celle-ci incluant toujours la déduction contestée.

Le requérant a formé un recours interne contre cette évaluation le 14 avril 1998. Dans un avis daté du 21 janvier 2002, la Commission de recours a considéré qu'il devait être accueilli et que le nombre des annuités résultant du transfert des droits de l'intéressé devait être réévalué sans déduction d'intérêts pour la période comprise entre son entrée au service de l'Office et le transfert de ses droits à la BfA. Mais le Président de l'Office n'a pas fait siennes les recommandations de la Commission et a rejeté le recours. Le requérant en a été informé par le directeur principal du personnel dans une lettre datée du 22 mars 2002. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que la déduction opérée par l'Office est contraire à l'alinéa ii) de la règle 12.1/1. Il reconnaît qu'aux termes de cette disposition, l'OEB a le droit de déduire du forfait de rachat tout accroissement intervenu entre la date de son entrée au service de l'Office et la date du transfert de ses droits au régime de pensions de celui-ci. Partant, il admet que l'OEB a déduit à juste titre les intérêts pour la période comprise entre la date du transfert à la BfA, en 1984, et la date du transfert à l'Office, puisque la BfA avait indiqué et transféré à celui-ci le montant des intérêts produits par le forfait pendant cette période. Toutefois, en ce qui concerne la période comprise entre son entrée au service de l'Office et le transfert de ses droits à la BfA, il considère que l'Office n'avait pas le droit de procéder à une déduction, la BfA n'ayant ni notifié ni transféré des intérêts pour cette période. Le calcul de l'Office entraîne, selon lui, une réduction du nombre des annuités qui lui sont créditées, ce qui lui est préjudiciable.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée; d'ordonner à l'OEB de réévaluer le nombre des annuités qui doivent lui être créditées au titre du transfert de ses droits, sans qu'aucune déduction ne soit effectuée pour la période comprise entre son entrée au service de l'Office et la date de réception par la BfA du montant des cotisations d'assurance rétroactives; et de lui octroyer 2 000 euros à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la déduction contestée est conforme à l'alinéa ii) de la règle 12.1/1. La BfA n'a fait qu'indiquer le montant du forfait de rachat à la date du transfert à l'Office; elle n'était pas disposée à certifier ce montant à la date à laquelle le requérant est entré au service de l'Office, qui est la date prise en considération par celui-ci aux fins du calcul des annuités supplémentaires. Elle n'en a pas moins expliqué la méthode à suivre pour déterminer la valeur du forfait de rachat à cette date. La défenderesse a appliqué la méthode de la BfA, et le requérant n'a pas prouvé que cette méthode n'était pas la bonne.

L'Organisation fait remarquer qu'elle a pour pratique de n'accepter des transferts que lorsqu'un intérêt composé d'au moins 3,5 pour cent est payé à son régime de pensions par le régime précédent pour la période comprise entre la date d'entrée de l'agent à son service et la date du transfert des droits. L'Office a appliqué la même méthode de déduction pour tous les fonctionnaires initialement détachés de la fonction publique allemande, quelle que soit la date à laquelle ils en ont démissionné. En l'espèce, toutes les sommes transférées étaient majorées d'intérêts qu'il était en droit de déduire aux termes de la règle 12.1/1. De plus, le requérant n'a pas prouvé que le capital détenu par la fonction publique allemande entre 1979 et 1984 aux fins de sa pension ne s'était pas accru.

L'Organisation fait également valoir que, si l'Office n'opérait pas de telles déductions, son régime de pensions en souffrirait. Les pertes financières devraient être supportées par l'ensemble du personnel, ce qui serait «contraire aux principes de bonne gestion».

D. Dans sa réplique, le requérant fait remarquer que c'est à l'OEB qu'il appartient de prouver qu'entre 1979 et 1984 le capital en question a fait l'objet d'un accroissement, puisque les intérêts sont recouverts par l'Office. Ce dernier n'a aucunement tenté d'apporter la preuve que des intérêts ont effectivement été accumulés pendant cette période; il n'a fait que supposer que tel a bien été le cas. Le requérant ajoute que l'Office affirme être tenu d'utiliser les chiffres que la BfA lui a communiqués, or il s'en est écarté dans son calcul d'annuités. L'intéressé apporte également d'autres preuves du fait que le montant transféré à la BfA en 1984 représentait un capital purement nominal n'ayant subi aucun accroissement.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position sur l'ensemble des questions susmentionnées.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, de nationalité allemande, qui a pris sa retraite le 1^{er} mars 1998 et qui conteste les conditions dans lesquelles ont été calculés les droits à pension transférés à son profit en application de l'accord passé le 8 décembre 1995 entre l'OEB et la République fédérale d'Allemagne et de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office. L'intéressé était entré au service de l'Office le 1^{er} juillet 1979, en détachement de l'administration allemande à laquelle il appartenait. Il a démissionné de l'administration allemande en 1983 et les droits à pension qu'il avait acquis dans le régime de retraite de la fonction publique allemande ont été transférés le 4 janvier 1984 au régime allemand d'assurance invalidité-vieillesse légale administré par la BfA. Lorsqu'en septembre 1996 il demanda à bénéficier des stipulations de l'accord susmentionné, la BfA a informé l'Office du montant du «forfait de rachat» de ses droits à la date estimative du transfert. L'Office lui fit une première proposition le 27 juin 1997 fixant à sept ans, un mois et trois jours le nombre des annuités pouvant être prises en compte en fonction des sommes transférées, sommes sur lesquelles il pratiqua un abattement correspondant à un intérêt de 3,5 pour cent l'an calculé sur la période allant de 1984 à la date estimative du transfert. Puis l'Office se ravisa et transmit à l'intéressé, le 29 décembre 1997, une nouvelle évaluation provisionnelle en tenant compte d'un abattement avec un intérêt de 3,5 pour cent l'an calculé cette fois à partir de sa date d'entrée au service de l'Office, c'est-à-dire 1979, et fixant le nombre de ses annuités à cinq ans, onze mois et vingt et un jours. La BfA transféra le forfait de rachat le 25 février 1998 et, malgré les réserves de l'intéressé, l'Office détermina le nombre de ses annuités le 3 mars 1998 en maintenant une réduction correspondant à la totalité de la période écoulée depuis son entrée au service de l'Office.

2. L'intéressé forma contre cette décision un recours qui fut examiné par la Commission de recours. Dans son avis du 21 janvier 2002, celle-ci recommanda à l'unanimité que le recours soit accueilli, mais le Président de l'Office ne fit pas sienne cette recommandation et rejeta le recours par une décision du 22 mars 2002, qui est régulièrement déférée au Tribunal de céans.

3. A la différence des agents ou anciens agents de l'Office dont les requêtes sont rejetées par le jugement 2239

également prononcé ce jour, le requérant ne met pas en cause le principe de la déduction d'un intérêt de 3,5 pour cent l'an sur les sommes transférées au titre du forfait de rachat, mais il conteste le fait que la déduction opérée ait concerné la période située entre la date d'évaluation et de transfert à la BfA de son assurance dite «rétroactive», soit le 4 janvier 1984, et la date de son entrée au service de l'Office, soit le 1^{er} juillet 1979. Selon le requérant, cette déduction ne respecte pas la règle 12.1/1, alinéa ii), des Règlements d'application du Règlement de pensions, et notamment la disposition spécifiant que, dans le cas où les sommes correspondant aux droits des intéressés sont transférées par le régime de retraite précédent après la date de leur entrée au service de l'Office, «les accroissements intervenus entre cette date et la date de [transfert] ne sont pas pris en compte pour le calcul des annuités, tout en étant acquis à l'Office». En effet, il n'y a eu aucun «accroissement» du capital représentant ses droits à pension avant le transfert par l'Etat allemand au titre de l'assurance rétroactive de ses droits tels qu'ils ont été évalués en janvier 1984.

4. A cette démonstration, retenue par la Commission de recours, la défenderesse oppose plusieurs arguments. En premier lieu, elle estime avoir respecté les règles applicables : elle ne pouvait qu'accepter la valeur déterminée par la BfA et devait déduire un intérêt de 3,5 pour cent l'an à partir de la date d'entrée du requérant au service de l'Office. En second lieu, les déductions pratiquées sont conformes aux principes d'une saine gestion. Enfin, le requérant n'apporte pas la preuve que les sommes détenues par l'Etat allemand au titre de ses droits avant le transfert à la BfA n'aient pas produit d'intérêts.

5. Les dispositions pertinentes sont citées sous A ci-dessus, ainsi que tout au long du jugement 2239 prononcé ce jour. Il en résulte que, si l'Office est fondé à pratiquer un taux forfaitaire de déduction de 3,5 pour cent sur les montants évalués au moment du versement effectué par la BfA en prenant comme point de départ de cette déduction la date à laquelle les agents concernés sont entrés au service de l'Office, c'est à la condition que ces montants puissent être considérés comme ayant fait l'objet depuis cette date d'un «accroissement» en capital ou en intérêts. Or il paraît certain que la somme qui a fait l'objet d'un transfert à la BfA au moment de la démission de l'intéressé de la fonction publique allemande, soit en 1983, n'a pas fait l'objet d'un «accroissement» au sens de la règle 12.1/1, alinéa ii), susmentionnée. De toute façon, si tel était le cas, ce serait à la défenderesse d'en apporter la preuve, contrairement à ce qu'elle soutient, notamment en consultant la BfA ou l'administration allemande compétente, et non pas au requérant qui a pu légitimement fonder sa démonstration sur les constatations de la Commission de recours selon lesquelles «l'Office n'a pas spécifié en détail ce qui constitue effectivement l'accroissement de capital pour la période considérée». La Commission ajoute, aux paragraphes 47 à 49 :

«47. [...] Le montant de l'assurance rétroactive communiqué par la BfA dans l'évaluation du forfait de rachat correspond aux cotisations à ladite assurance payées par l'ancien employeur. La BfA n'a pas ajouté d'intérêts pour la période débutant à la date d'entrée de l'intéressé au service de l'Office.

48. L'ancien employeur n'a pas non plus mis à jour ces cotisations d'une façon ou d'une autre. Les cotisations à l'assurance rétroactive ont été calculées sur la base des gains précédents. Elles n'ont pas produit d'intérêts et n'ont pas non plus été réévaluées à la hausse, par quelque méthode que ce soit. Aucune indexation de l'assiette d'évaluation n'a été appliquée. Comme l'a fait valoir à juste titre le requérant, ces cotisations constituaient un capital nominal qui a été tout simplement transféré ultérieurement.

49. En l'espèce, de l'avis de la majorité de la Commission, la valeur de l'assurance rétroactive transférée à la BfA ne peut donc en aucune circonstance avoir été plus élevée que le montant total des cotisations à la date à laquelle le requérant est entré au service de l'Office. Il n'y avait donc ni raison valable ni justification pour ajuster le montant du forfait de rachat au détriment du requérant, en opérant une déduction jusqu'à la date d'entrée de l'intéressé au service de l'Office.»

En l'absence de la preuve d'un «accroissement» du montant des droits à pension de l'intéressé antérieurement au 4 janvier 1984, date à laquelle ils ont été transférés par l'administration allemande à la BfA, c'est à tort que la défenderesse a cru pouvoir déduire des intérêts sur une base annuelle de 3,5 pour cent au titre de la période antérieure à cette date.

6. A supposer que le mode de calcul sollicité par le requérant soit contraire aux exigences d'une saine gestion et susceptible d'entraîner des effets négatifs voire absurdes, dans certains cas, pour le régime de pensions, il n'en reste pas moins que la défenderesse doit appliquer les règles qu'elle a elle-même fixées, ainsi que celles résultant de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne.

7. Enfin, comme indiqué ci-dessus, il ne revenait pas au requérant d'apporter la preuve que les sommes transférées à la BfA en 1983 n'avaient pas fait l'objet d'un «accroissement» mais bien à l'administration chargée de liquider ses droits à pension de fournir à l'intéressé, puis au juge, tous éléments de nature à établir le bien-fondé de sa position, ce qui ne résulte nullement du dossier.

8. La requête doit donc être admise, ainsi que les demandes d'intervention, dans la mesure où leurs auteurs se trouvent dans la même situation de droit et de fait que le requérant.

9. Obtenant satisfaction, le requérant a droit à des dépens, fixés à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 22 mars 2002 du Président de l'Office est annulée.

2. L'affaire est renvoyée devant l'OEB pour qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de la pension du requérant conformément au considérant 5 du présent jugement.

3. Les demandes d'intervention sont admises dans la mesure où leurs auteurs se trouvent dans la même situation de droit et de fait que le requérant.

4. L'OEB paiera au requérant la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet